

GE_GERICHTE A/2398/2018 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2398_2018

FR: GE_GERICHTE A/2398/2018 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/2398/2018 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 30

avril 2011 s'élevait à CHF 68'667.- ;![endif]>![if> - copie de la police de libre passage faisant état d'une prestation de CHF 68'667.- dont la part LPP s'élevait à CHF 65'538.- ;![endif]>![if> - les conditions « en cas d'affiliation d'office » de l'institution supplétive pour l'entreprise ;![endif]>![if> - les règlements 2005 de la défenderesse intitulés « Première partie : plan de prévoyance AN (salariés) » et « Deuxième partie : dispositions générales (DG) » ainsi que les tableaux pour le plan de prévoyance ;![endif]>![if> - l'attestation des salaires 2012 mentionnant que le demandeur avait été employé au mois d'avril pour un salaire brut de CHF 2'908.80.![endif]>![if> 30. Dans sa réponse du 5 septembre 2018, la défenderesse a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande. ![endif]>![if> Elle a soutenu que le demandeur, affilié auprès d'elle rétroactivement à compter du 1 er mai 2011, avait perçu de la part de l'assureur-accidents des indemnités journalières à 100% du 7 avril 2011 au 31 mars 2012. Or, les indemnités journalières versées par l'assureur-accidents étaient expressément exclues de la définition du salaire déterminant. En d'autres termes, au moment de son affiliation auprès d'elle, le demandeur ne disposait d'aucun revenu. De plus, l'entreprise n'avait déclaré aucun salaire du 7 avril 2011 au 31 mars 2012 auprès de la caisse de compensation. Ainsi, le salaire assuré du demandeur était nul en novembre 2011 et il n'existait aucune obligation d'assurance ou d'assujettissement. Dans ces circonstances, elle ne pouvait pas lui verser de rente d'invalidité. En outre, aucun avoir de vieillesse ne pouvait être acquis et la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures ne pouvait pas être calculée dans la mesure où le salaire déterminant de la dernière année d'assurance était nul. Par ailleurs, quand bien même une rente d'invalidité devait être fixée, le versement ne pourrait intervenir avant le 1 er avril 2012. En effet, aussi longtemps que les rentes de l'assurance-invalidité concouraient avec les indemnités journalières versées par l'assureur-accidents, le demandeur était d'ores et déjà indemnisé à hauteur du gain annuel dont on pouvait présumer qu'il se trouvait privé, si bien que le versement d'une rente LPP aurait conduit à une surindemnisation. La défenderesse a relevé que le demandeur avait perçu des indemnités journalières de la Bâloise Assurances du 29 avril au 30 juin 2012 et allégué qu'il avait été opportunément et rétroactivement déclaré à l'AVS pour le mois d'avril 2012. En réalité toutefois, il n'avait pas retravaillé depuis ses incapacités de travail antérieures au 1 er mai 2011, ce qui se comprenait aisément vu la pénibilité du métier de parquetier et les troubles dont il souffrait depuis des années. La défenderesse a requis la production des dossiers de la SUVA, de la Bâloise assurances et de l'OAI. Elle a notamment communiqué la liste de l'entreprise pour la déclaration des salaires au 1 er janvier 2013 et l'attestation des salaires 2013 n'indiquant aucun revenu concernant le demandeur. 31. Par réplique du 2 octobre 2018, le demandeur a persisté dans ses conclusions. Il a soutenu que la période déterminante pour fixer le salaire assuré et calculer

la rente était l'année ayant précédé la naissance du droit à la rente d'invalidité, soit début novembre 2010 à fin octobre 2011, et non pas la seule période postérieure au 1^{er} mai 2011 comme soutenu par la défenderesse. Le fait que les rapports de prévoyance aient été transférés de l'Allianz LPP à la défenderesse en raison du non-paiement des primes par l'entreprise ne faisait pas obstacle à l'application des art. 34 LPP et 18 OPP 2. Ainsi, le seul fait qu'il ait touché des indemnités journalières accidents non soumises à l'AVS durant les six mois ayant précédé la naissance du droit à la rente d'invalidité ne saurait avoir pour effet de le priver d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle. [endif]>![if> 32. Le 29 octobre 2018, la défenderesse a dupliqué et intégralement maintenu ses développements et conclusions. Contrairement à ce qu'affirmait le demandeur, le salaire assuré était bel et bien nul en novembre 2011 et il n'existait par conséquent aucune obligation d'assurance, respectivement d'assujettissement. De surcroît, l'entreprise n'avait déclaré aucun salaire pour le demandeur du 7 avril 2011 au

E. 31

mars 2012. Durant cette période, le salaire minimum n'était plus atteint puisque les indemnités journalières de l'assurance-accidents ne constituent pas un salaire assuré. En application de l'art. 8 al. 3 LPP, le salaire coordonné a cependant été maintenu « au moins » pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO. L'art. 4 du « Règlement 2005 : Première partie : plan de prévoyance AN (salariés) » de la défenderesse stipule que le salaire assuré correspond au salaire coordonné conformément à l'art. 8 LPP. L'art. 16 al. 1 dudit Règlement dispose que les personnes en incapacité de travail sont exonérées de l'obligation de cotiser trois mois après le début de leur incapacité de travail et jusqu'à sa suppression, en fonction de leur degré d'incapacité de travail. Le Règlement de la défenderesse ne prévoit donc pas de durée plus longue que celle qui découle de l'art. 8 al. 3 LPP et ne rend pas le droit au salaire coordonné complètement indépendant de l'obligation de l'employeur de verser le salaire. Partant, le rapport de prévoyance a duré jusqu'à la fin de l'obligation hypothétique de l'employeur de continuer à payer le salaire. Le demandeur ayant été engagé par l'entreprise le 1^{er} septembre 2000, il se trouvait alors dans sa 10^{ème} année de service. Son contrat de travail ne mentionnant pas de conditions plus favorables en sa faveur, la durée de son droit au salaire doit être déterminée selon l'échelle bernoise, applicable dans le canton de Genève, laquelle prévoit que le droit au salaire est maintenu durant quatre mois dès la 10^{ème} année de service. L'obligation de l'employeur de verser le salaire au demandeur en cas d'accident a pris fin le 4 août 2011, de sorte que le salaire coordonné antérieur n'a plus pu être maintenu au-delà de cette date. Le demandeur est toutefois resté assuré auprès de la défenderesse pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la fin des rapports avec la défenderesse, conformément à l'art. 10 al. 3 LPP, soit jusqu'au 3 septembre 2011. Ainsi, bien que la relation de travail se soit poursuivie du point de vue du droit civil et que le demandeur ait continué à percevoir des indemnités journalières de la SUVA, la relation de prévoyance professionnelle a cessé parce que le salaire versé n'atteignait plus le salaire minimum et parce que l'obligation de l'entreprise de continuer à payer le salaire a pris fin. C'est le lieu de rappeler que le salaire réalisé par le demandeur pour son activité auprès de l'Allianz Immobilien AG ne peut pas être pris en considération, le demandeur n'ayant pas demandé à la défenderesse d'assurer ce revenu annexe. 12. Par conséquent, faute pour le demandeur d'avoir été assuré auprès de la défenderesse (ou de toute autre institution de prévoyance professionnelle d'ailleurs) au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui est à l'origine de son invalidité, soit au mois de novembre 2011, il n'a pas droit

aux prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle.![endif]>![if> Contrairement à ce que semble penser le demandeur, l'absence d'assurance ne résulte pas du changement d'institution de prévoyance au 1 er mai 2011, ni d'éventuels manquements de l'entreprise, mais bien du fait que le salaire minimum n'était plus atteint et que le salaire coordonné ne peut être indéfiniment maintenu en cas d'incapacité de travail suite à un accident. En effet, la législation applicable prévoit clairement que le maintien d'un salaire coordonné plus élevé ne peut exister que temporairement, pour une période déterminée. On relèvera encore que le demandeur ne s'est vu reconnaître aucune invalidité en lien avec les périodes d'incapacité de travail antérieures au mois de novembre 2011 et que l'expertise pluridisciplinaire a notamment conclu que l'accident du mois d'avril 2011 avait justifié un arrêt de travail pour une durée de deux à trois mois seulement. 13. Compte tenu des éléments qui précèdent, la demande est rejetée. ![endif]>![if> 14. La défenderesse conclut à l'octroi de dépens. Cependant, de jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4b).![endif]>![if> 15. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.